

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 28 mars 2011

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président ;
MM. DAUVIN, BANCU, CHAMPAGNE, Echevins ;
Mmes et MM. LENOIR, DARGENT, MARIQUE, BIERWART, CHARLIER,
GROLAUX, TOMASI, STANDAERT, GERACI, TAVERNINI, SMOLDERS,
ANGELOZZI, BERDOYES, Conseillers ;
M. JOACHIM, Secrétaire communal f.f. ;

Excusés : Mme OZEN, M. GRENIER, Echevins ;
Mmes TROTTA et INFANTI, Conseillères ;

16^{ème} objet : -1.713./2011.- TAXE DIRECTE SUR LES MINES, MINIERES, CARRIERES ET TERRILS.- EXERCICE 2011.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1122-31 relatifs aux attributions du Conseil Communal ainsi que ses articles L3321-1 à L3321-L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Ouï les explications de M. FERSINI, Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 14 mars 2011 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS;

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2011, une taxe communale directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune, qu'ils aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la ou les mines, minières, carrières et/ou terrils au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 1 586 €. Ce montant sera réparti entre les exploitants au prorata du tonnage de matières extraites l'année précédant l'exercice d'imposition..

Article 4

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux des taxes communales sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifiées par la Loi du 15/03/1999 et par la Loi-programme du 20/07/2006.

Article 8

La présente décision sera transmise, pour approbation, aux autorités de Tutelle.

Ainsi fait et délibéré, en séance, à AISEAU-PRESLES, le vingt-huit mars deux mille onze

PAR LE CONSEIL:

Par Ordre,

(s)Le Secrétaire Communal f.f.,
J. JOACHIM

(s)Le Bourgmestre-Président,
J. FERSINI

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire Communal f.f.,

Le Bourgmestre,

J. JOACHIM

J. FERSINI